



Extrait du registre
des délibérations du
conseil municipal de
la Ville de Loupian

N° 3200

Conseillers en exercice : 19
Présents ou représentés : 14
Absents : 5

Séance publique du mardi 27 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, et le mardi 27 du mois de juin 2023 à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 21 du mois de juin, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire.

Secrétaire de séance : Nicolas CHARBONNIER

Présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, David BLANCHARD, Julie JEANJEAN, Claire TURREL, Nicolas CHARBONNIER, Jeannette ROUZIERE VIDAL, Alain LABBE, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (treize présents)

Procuration(s) : Fanny GARRIGUES à Ghislaine SABORIT (une procuration)

Absent(s) : Laurent GIBERT, Grégory DUCCELLIER, Philippe BRUNEAU, Carine LETALLE, André GENNA (cinq absents)

Élection d'un adjoint

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite de la démission de Madame Céline MULET, 3^{ème} adjointe, il convient d'élire un nouvel adjoint.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15

Vu l'article L – 231 code électoral et notamment son 2^{ème} alinéa, 8°

Considérant la promotion de Madame Céline MULET en tant de chef de service au sein du conseil départemental.

Considérant l'article L231, 2ème alinéa, 8° du code électoral dispose que « Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois (avant la date des élections) : Les personnes exerçant, au sein du conseil départemental [...], les fonctions de chef de service [...] ».

Considérant l'article L236 du code électoral indiquant que « tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus (...) L.231 (inéligibilité liée aux fonctions ou activités professionnelles exercées) du même code est immédiatement déclaré démissionnaire par arrêté du préfet ».

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire en raison de l'inéligibilité de Madame Céline MULET telle que prévu à l'article L 231 du code électoral et son courrier réceptionné en mairie le 14 juin 2023,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint pourra occuper, dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu démissionnaire ou prendre place au dernier rang du tableau des adjoints et par conséquent les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire remonteront d'un rang,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de l'adjoint démissionnaire,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation d'un nouvel adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue.

Monsieur le Maire propose que la nouvelle adjointe occupe le même rang dans l'ordre des adjoints que l'adjointe démissionnaire : 3^{ème} adjointe. Aucune objection n'est soulevée sur ce point.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la candidature de Madame Claire TURREL

Monsieur le Maire invite le Conseil à voter.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et au scrutin secret,

PROCÈDE à l'élection d'un adjoint :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 14
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 2
- Nombre de suffrages blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

- Madame Claire TURREL : 10 voix (dix voix)

Madame Claire TURREL est élue et occupe le rang de 3^{ème} adjointe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire,



Alain VIDAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr